

Arrêt

n° 247 687 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. MOMMER, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 21 octobre 1995 à Conakry et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre beau-père, votre mère et votre petite soeur à Conakry, dans la commune de Matam. Vous avez obtenu votre baccalauréat à l'école Koumandian Keita dans le quartier Coléah. Votre beau-père vous a interdit de poursuivre vos études et subvenait aux besoins de votre famille.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Après le décès de votre père survenu le 1er janvier 2015, votre famille paternelle vous abandonne et votre mère se remarie au mois d'avril 2016 avec [S.S.], un capitaine du camp militaire Samory à Conakry. Le 23 mai 2016, votre beau-père [S.S.] commence à abuser sexuellement de vous dans votre domicile familial et dans son bureau situé sur le camp Samory. Le 30 juillet 2016, votre grand-mère décède et en août 2016, elle est enterrée dans son village à Dabola. Votre mère et votre soeur assistent à l'enterrement mais votre beau-père prétend que vous devez rester à la maison pour vous occuper de lui. Au retour de votre mère, vous lui avouez ce que vous subissez depuis plusieurs mois. Votre mère l'ignore et vous ordonne de ne plus raconter ce genre de choses sur son mari, car il serait selon elle incapable de faire cela. Plus tard, vous êtes prise de vertiges, vous vomissez et observez un retard dans vos règles. Vous en parlez au mari de votre mère et vous êtes admise à la clinique Pasteur. Vous apprenez que vous êtes enceinte de six semaines. Il ordonne votre avortement et vous restez hospitalisée pendant trois semaines. À votre retour, vous vous sentez désespérée et vous tentez de vous suicider avec des médicaments. À la suite de votre tentative de suicide, vous êtes admise quatre jours à l'hôpital. En septembre 2016, votre amie [M.S.] rentre du Sénégal et vous lui racontez tout ce qu'il s'est passé. Elle vous conseille d'aller porter plainte à la gendarmerie contre votre beau-père. Le lendemain, la plainte est envoyée à votre domicile et vous êtes tous convoqués. Votre beau-père qui connaît le commissaire étouffe l'affaire en affirmant que vous êtes folle car vous avez tenté de vous suicider. À la suite de votre dépôt de plainte, il continue à abuser sexuellement de vous et les viols s'intensifient. En novembre 2016, il annonce vouloir vous marier de force à son ami l'adjudant [M.B.].

Vous quittez la Guinée le 31 décembre 2016, vous passez par le Mali, le Niger, le Burkina Fasso et la Libye où vous restez deux mois. Vous transitez par l'Italie pendant une semaine et ensuite rejoignez la France pendant plus d'un an pour arriver en Belgique le 17 octobre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 19 octobre 2018. Vous déclarez avoir subi de la prostitution forcée sur votre trajet migratoire en Libye, en Italie et en France.

À l'appui de vos déclarations vous déposez une attestation de suivi psychologique, un certificat d'excision de type I, une carte d'inscription au GAMS, deux lettres manuscrites que votre mère vous a envoyées ainsi que la carte d'identité nationale de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers [S.S.], votre beau-père. Vous craignez qu'il ne vous tue car vous avez fui le mariage forcé auquel il vous avait condamnée. Vous avez aussi peur qu'il continue à vous violer (Entretiens personnels du 7 janvier 2020 (EP 07/01), p.14 et du 23 janvier 2020 (EP 23/01), p. 23). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, les circonstances de la rencontre entre votre mère et votre beau-père ne sont pas crédibles. En effet, lors du premier entretien, questionnée sur la manière dont ils se sont rencontrés, vous répondez que vous ne savez pas, que vos parents estiment que ça ne concerne pas les enfants (EP 07/01, p.9) mais qu'ils se sont croisés à Kaloum, soit l'une des cinq communes de la ville de Conakry (EP 07/01, p.5). Lorsque la même question vous est posée lors du second entretien, vous répondez qu'ils se sont rencontrés sur le marché de Dabola, soit dans une ville située au centre du

pays; votre beau-père y était présent car il participait à un séminaire sur les corps armés. Vous expliquez que c'est votre mère qui vous l'a raconté quand son mari lui a demandé sa main (EP 23/01, p.6). Questionnée sur l'existence effective d'un tel séminaire pour les forces armées dans cette localité, vous répondez ne rien savoir. Invitée à expliquer la présence de votre beau-père sur un marché alors qu'il était censé suivre le séminaire, vous répondez qu'ils se sont rencontrés un samedi, jour de marché et que les officiers allaient au marché pour acheter des fruits et légumes, avant de rentrer sur Conakry (EP 23/01, p.6). Confrontée à la fin du second entretien sur les éléments que vous apportez concernant leur rencontre alors que vous n'en connaissiez aucun lors du premier entretien, mis à part qu'ils se seraient rencontrés à Kaloum, vous répondez que vous aviez insisté auprès de votre mère afin d'en savoir davantage car elle répétait que ce n'était pas votre affaire et vous prétendez que le marché en question s'appellerait « Kaloum », ce qui reste à démontrer (EP 23/01, p. 26). Cette explication ne permet de toute façon pas de comprendre pour quelle raison vous avez décidé d'expliquer leur rencontre uniquement lors du second entretien. Ces constats affectent ainsi la crédibilité du mariage de votre mère avec votre beau-père [S.S.].

En outre, invitée à décrire votre beau-père, vous expliquez qu'il a 58 ans, qu'il est de teint noir et que c'est un capitaine et un gendarme qui travaille au camp Samory en ville (EP 07/01, p.9 et EP 23/01, p.7). Lorsqu'on vous demande sa fonction exacte au sein de ce camp, vous répondez spontanément qu'il est comptable. Ensuite, invitée à expliquer pour quelle raison vous avez répondu comptable alors que vous le présentiez comme un capitaine et un gendarme, et aviez d'ailleurs expliqué qu'il partait parfois en mission (EP 07/01, p. 9), qu'il débutait son travail vers 6h du matin et revenait le soir, vous précisez qu'il est comptable de formation (EP 23/01, p. 7). L'argument que vous avancez pour justifier une telle réponse ne peut néanmoins pas être tenu pour crédible et ne permet dès lors pas au Commissariat général de croire que votre prétendu beau-père possédait un certain pouvoir en raison de sa fonction d'autorité en Guinée.

Ensuite, vous expliquez que votre grand-mère était tombée malade en raison de sa « tension » très haute (EP 07/01, p.15) et de son diabète (EP 23/01, p. 10). Votre mère a dû s'absenter une semaine entière pour rentrer au village et rester auprès de sa mère. Après cela, elle est revenue pour la faire hospitaliser. Vous expliquez qu'elle est ensuite décédée et que dans votre famille, il faut organiser l'enterrement dans le village dont elle est originaire. C'est pourquoi votre mère est repartie avec votre petite soeur à Dabola, fournissant ainsi l'opportunité à votre beau-père d'abuser de vous sans que personne ne soit présent à la maison pendant toute une période (EP 07/01, p.15). Cependant, lors du premier entretien, lorsque le Commissariat général vous a demandé de décrire la famille de votre maman, vous avez spontanément répondu que votre grand-mère avait eu deux enfants, votre mère et son petit-frère, que ce dernier était décédé, mais que votre grand-mère était vivante et qu'elle vivait avec les parents de son mari à Dabola (EP 07/01, pp.5 et 6). Lors du second entretien, quand on vous demande pour quelle raison vous aviez dit que votre grand-mère était vivante au début du premier entretien, vous avez d'abord déclaré que c'était à cause de l'interprète et que la question n'était pas claire. Lorsqu'on vous a répété la question et la réponse que vous aviez donnée, vous avez dit que vous pensiez que vous deviez parler de votre grand-mère lorsqu'elle était vivante comme vous n'aviez pas encore commencé votre récit (EP 23/01, p. 26). Cette importante contradiction ne permet en effet pas de croire que votre grand-mère a souffert d'une maladie au terme de laquelle elle est décédée, raison pour laquelle votre mère se serait absentée à plusieurs reprises, ce qui a laissé l'opportunité à votre beau-père d'abuser de vous sexuellement. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il s'agit pourtant des éléments qui se trouvent à l'origine des violences sexuelles vous concernant.

Concernant le mariage forcé, le contexte que vous présentez ne peut être considéré crédible. En effet, l'annonce du mariage a eu lieu en novembre 2016 et vous expliquez qu'il a demandé à son ami [M.B.] de précipiter les choses pour que vous quittiez la maison le plus rapidement possible afin que les gens ne se rendent pas compte de ce qu'il vous faisait subir (EP 23/01, p.17). Lorsqu'on vous demande la date à laquelle ce mariage était prévu, vous répondez spontanément au mois de décembre 2016. Invitée à préciser la date de votre départ, donc le 31 décembre 2016, vous répondez que le mariage devait être organisé au mois de décembre car votre beau-père avait dit qu'il devait avoir lieu avant la nouvelle année. Lorsqu'on vous demande si vous étiez donc encore présente à la date à laquelle il aurait dû avoir lieu, vous demandez qu'on répète la question car vous pensez ne pas avoir bien compris. Enfin, vous expliquez avoir quitté la maison le 31 décembre 2016 car votre père aurait dit que le mariage devait être organisé à la nouvelle année (EP 23/01, p.18). Partant, le mariage forcé que vous invoquez ne peut pas être considéré comme établi, au vu de vos déclarations imprécises et fluctuantes concernant la date à laquelle il devait être célébré.

Au surplus, questionnée sur l'aide dont vous avez bénéficié pour organiser votre fuite, vous répondez que c'est grâce à l'argent des deux terrains hérités suite au décès de votre père que vous avez pu fuir. Vous avez subtilisé les documents des terrains sans que votre mère ne le remarque et vous les avez transmis au réseau du passeur [K.] en Guinée. Lorsqu'on vous demande s'il n'y a pas de procédure à respecter en Guinée pour léguer des terrains à quelqu'un, vous répondez n'avoir effectué aucune démarche personnellement et vous être contentée de donner les documents à la personne qui s'est elle-même rendue à l'Habitat (EP 07/01, pp.11 et 12). A la question de savoir si le fait que cet individu se présente à l'Habitat avec vos documents était suffisant pour obtenir les terrains, vous prétendez que ça l'était car ils étaient à votre nom. Quand on vous demande où vous étiez à ce moment-là, vous répondez à Matam, mais face à notre étonnement, vous répondez finalement l'avoir accompagné et qu'ils voulaient vérifier votre signature (EP 07/01, p.12). Il ressort donc de vos déclarations une contradiction dans votre chef sur la manière dont ces terrains ont été donnés au passeur. De plus, dans une des lettres que votre mère vous a envoyées, elle a déclaré que son mari la menaçait de vendre le terrain que votre père vous a laissé. Questionnée en entretien sur les raisons pour lesquelles elle évoquait encore le terrain alors que vous les aviez donnés au passeur, vous répondez que le mari de votre mère est capable de les reprendre car c'est un chef (EP 23/01, p.26). Le Commissariat général ne peut cependant pas se contenter d'une explication aussi inconsistante.

Par ailleurs, dans la lettre datée du 30 décembre 2019, votre mère explique avoir été menacée et battue par votre beau-père. Deux voisins sont mêmes intervenus et ont été porter plainte contre lui. Lorsqu'on vous demande ce qu'il s'est passé pour votre mère et votre soeur depuis votre départ, donc depuis trois ans, vous vous contentez quant à vous de dire que dans ces lettres, votre mère raconte tout ce qu'elle a subi pendant trois années, que pour envoyer cela, il faut de l'argent, et qu'elle ne pouvait pas vous appeler car son mari avait bloqué votre numéro dans son téléphone. Cependant, questionnée sur votre dernier échange, vous répondez que c'était via le téléphone de Mariam Sylla et que cela remontait au mois de décembre (EP 23/01, p.25). C'est pourquoi le Commissariat ne peut pas comprendre pourquoi vous ne savez rien nous dire sur la situation de votre mère, alors que vous l'avez eue récemment au téléphone. On ne peut donc accorder aucune valeur probante à ces lettres ni à leur contenu. Ces derniers constats affectent ainsi la crédibilité globale de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crainte que vous invoquez à l'égard du nouveau mari de votre mère ne peut en aucun cas être considérée comme établie. Pour ces mêmes raisons, la crédibilité du contexte dans lequel vous auriez été victime de violences sexuelles de la part de ce dernier et contrainte à avorter, ce qui vous aurait ensuite poussée à tenter de vous suicider, est remise en cause.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés sur votre trajet migratoire, en Libye, en Italie et en France, force est de constater qu'ils ne constituent pas une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, questionnée à ce sujet, vous expliquez d'abord que ce sont deux histoires différentes et vous répondez ensuite par la négative à la question de savoir si vous éprouvez la moindre crainte à cet égard en cas de retour en Guinée (EP 23/01, p.23).

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, en ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 20 janvier 2020 et émanant de [A.U.], psychothérapeute de l'ASBL Savoir-être, celle-ci met en avant un syndrome de stress post-traumatique suite aux sévices graves que vous avez subis (tortures, viols) dans votre pays d'origine et sur la route de l'exil ainsi qu'aux autres formes de pression sociale et familiale. Cela entraîne chez vous des reviviscences des événements, de l'insomnie, des flashes diurnes et de l'insécurité permanente. L'attestation de suivi psychologique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que l'attestation datée du 20 janvier 2020 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes

subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical déposé constate une mutilation génitale féminine de type I et fait état d'infections. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. De plus, à aucun moment lors de vos deux entretiens, vous n'avez évoqué la moindre crainte par rapport à votre excision subie à l'âge de 13 ans (EP 07/01, pp.13, 14 et 17 et EP 23/01, p.27). À l'appui de votre demande, vous déposez également votre inscription au GAMS, laquelle n'est nullement contestée

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle du « statut de réfugié », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] »

- [de] l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] ».

Sous l'angle du « statut de protection subsidiaire », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation :

« [...] »

- des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] [à] titre principal, [...] d'annuler la décision entreprise [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; à titre subsidiaire, « [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Refworld, « *Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)* », 15 octobre 2015 ;

4. CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 ;

5. GuinéeNews.org, « *Kindia : le mariage précoce, un fléau qui continue de résister au temps* », 25 avril 2018, disponible sur : <https://www.guineenews.org/kindia-le-mariage-precoce-un-fleau-qui-continue-de-resister-au-temps/>;

6. ONU Info, « *Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines* », 7 février 2019, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;

7. Solidarité Laïque, « *Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie »* », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/>;

8. Franceinfo, « *Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes* », 13 avril 2018, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-des-femmes_3054941.html ;

9. Refworld, « *Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015)* », 14 octobre 2015 ;

10. L'association « *L'Afrique pour les Droits des Femmes* », disponible sur : http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ;

11. F.I.D.H., « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », 8 mars 2012, disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/11418-nos-organisations-attendent-des-engagements-forts-des-autorites-guineennes> ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison des abus sexuels perpétrés par son beau-père et du mariage forcé qui lui a été imposé et qu'elle a fui.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et contradictoire, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment un certificat attestant l'excision qu'elle a subie durant son enfance, une attestation de suivi psychologique, une carte d'inscription au GAMS et deux témoignages - , la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par la requérante.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 11 décembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante est d'ethnie soussou, qu'elle est originaire de Conakry et qu'elle est née le 21 octobre 1995.

Elle ne conteste pas davantage que la requérante a subi une excision de type I - tel qu'attesté par le certificat médical qu'elle dépose -, mutilation sexuelle grave qu'elle a subie alors qu'elle était encore très jeune et qui tend à confirmer qu'elle a grandi dans un milieu familial attaché aux traditions.

A la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels réalisés par la partie défenderesse le 7 janvier 2020 et le 23 janvier 2020 ainsi qu'à l'audience du 11 décembre 2020, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la requérante s'est révélée cohérente et convaincante lorsqu'elle a évoqué les problèmes qu'elle a rencontrés en Guinée.

Elle a ainsi été en mesure de donner un certain nombre d'informations précises et suffisamment cohérentes au sujet de son environnement familial et du remariage de sa mère mais aussi à propos des abus infligés par son beau-père, de l'avortement qu'elle a subi, de la tentative de suicide à laquelle elle s'est livrée et des circonstances de l'annonce de son mariage avec M.B. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 janvier 2020, pages 14 à 17 et *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2020, pages 6, 7, 11 et 12 - dossier administratif, pièces 11 et 9).

5.7.1. Le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querrellée à cet égard, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

5.7.2. En effet, il y a lieu, tout d'abord, de constater que la partie défenderesse se base essentiellement sur les déclarations de la requérante concernant les circonstances dans lesquelles sa mère a rencontré son beau-père, la description des fonctions qu'il exerce, ainsi que sur les raisons pour lesquelles sa mère s'est absentée à plusieurs reprises, pour remettre en cause la réalité des abus sexuels dont la partie requérante a été victime. Or, ainsi que le souligne la requête, le Conseil observe que « les arguments invoqués par le CGRA pour remettre en cause [les violences sexuelles] [...] portent sur des éléments tout à fait périphériques à ces violences [de sorte qu'ils] manquent de pertinence et de fondement [...] ».

Plus précisément, le Conseil estime, à l'instar de la requête, que le degré d'exigence concernant les connaissances de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles sa mère a rencontré son beau-père est excessif dans la mesure où il s'agit effectivement « d'événements anciens, qu'elle n'a pas vécu personnellement et qui concernent la vie privée de sa mère et de son beau-père [...] ».

Par ailleurs, force est de constater que le caractère divergent des déclarations de la partie requérante concernant la nature de la fonction exercée par son beau-père au sein du camp Samory ne se vérifie pas en l'espèce étant donné que la requérante a précisé au cours de son second entretien personnel que son beau-père était comptable de formation et qu'il est dès lors plausible que celui-ci exerce la fonction de comptable au sein de l'armée tout en ayant le grade de capitaine (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2020, page 7 - dossier administratif, pièce 9).

Enfin, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge que le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant le décès de sa grand-mère n'est pas déterminant en l'espèce dans la mesure où il ne ressort pas des déclarations de la partie requérante que les viols dont elle a été victime se sont déroulés exclusivement durant l'absence de sa mère justifiée par l'état de santé de sa grand-

mère. En effet, ainsi que le relève pertinemment la requête, « [l]a requérante a expliqué à plusieurs reprises que les viols avaient commencé avant cette épisode, au sein du domicile familial [...] et dans le bureau de son beau-père [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 7 janvier 2020, page 15 et *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2020, pages 11 et 12 - dossier administratif, pièces 11 et 9).

5.7.3. Quant au mariage forcé de la partie requérante, force est, à nouveau, de constater que la partie défenderesse se focalise principalement sur le caractère « fluctuant » et insuffisant des dires de la partie requérante concernant la date du mariage pour considérer qu'il n'est pas établi. Or, à cet égard, le Conseil estime, conformément à ce qui est avancé dans la requête, qu'il « est logique que la date [du] départ [de la requérante] coïncide avec celle de la célébration de son mariage [...] ». En effet, il ressort des déclarations de la requérante que cette dernière a pris la décision de fuir dans la mesure où elle observait que les préparatifs du mariage s'accéléraient (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 janvier 2020, pages 18 et 19 - dossier administratif, pièce 9). La circonstance que son beau-père lui ait dit que son mariage aurait lieu à la nouvelle année n'entame en rien cette conclusion puisqu'elle est partie avant que le mariage ne puisse être effectivement célébré.

5.7.4. S'agissant des autres motifs de l'acte attaqué - notamment ceux visant l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant la vente de deux terrains qu'elle a hérité de son père et l'indigence de ses propos quant à la situation de sa mère -, le Conseil les estime largement insuffisants pour remettre en cause la réalité des violences sexuelles et du mariage forcé invoqués.

5.7.5. Au vu de ce qui précède, l'examen auquel a procédé la partie défenderesse dans le cas d'espèce apparaît trop superficiel et sévère au vu, d'une part, du profil particulier et de la vulnérabilité de la partie requérante - telle qu'elle ressort de l'attestation psychologique déposée au dossier administratif - et, d'autre part, du statut de la femme en Guinée et du haut taux de prévalence des mariages forcés dans ce pays, tel que documenté par la requête.

5.7.6. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'abus sexuels et d'un mariage forcé, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.8. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE